|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.79/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.79/Rev.2/Amend.4 |
|  | 1er juillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 79 : Règlement ONU no 80

 Révision 2 − Amendement 4

Série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/103.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 4.3*, lire :

« 4.3 Chaque type homologué reçoit un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 04, ce qui correspond à la série 04 d’amendements) ... ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.5*, libellé comme suit :

« 5.5 L’essai statique décrit dans l’appendice 5 n’est pas autorisé si le siège est fixé à la structure du véhicule au moyen d’une pince mais sans fixation mécanique. Par fixation mécanique, on entend le verrouillage en place du siège qui l’empêche de se déplacer dans la direction de conduite du véhicule. ».

*L’ancien paragraphe 5.5* devient le paragraphe 5.6.

*Paragraphe 8*, lire :

 « 8. Conformité de la production

 Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent être conformes à celles indiquées dans l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions ci-après : ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.10 à 12.14*, libellés comme suit :

« 12.10 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 04 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d’amendements.

12.11 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2021.

12.12 Jusqu’au 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2021.

12.13 À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.14 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question. ».

*Annexe 3*, lire :

« Annexe 3

 Exemples de marques d’homologation

1. Exemple de marque d’homologation d’un siège



 La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un siège, indique que ce type de siège a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 042439, en ce qui concerne la résistance des sièges, l’essai effectué étant celui prévu au paragraphe 2 de l’annexe 4 du Règlement. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no 80 tel que modifié par la série 04 d’amendements.

2. Exemple de marque d’homologation d’un type de véhicule



La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 042439, en ce qui concerne la résistance des ancrages sur le véhicule. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no 80 tel que modifié par la série 04 d’amendements. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)